



**Décision n° CODEP-DEP-2022-018894 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 avril 2022 portant habilitation d’un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Vinçotte SA)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2017/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et son article L. 593-33 ;

Vu la décision n° 2020-DC-0688 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l’habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires ;

Vu la décision n° CODEP-DEP-2019-016644 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 avril 2019 portant habilitation d’un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (VINCOTTE SA) ;

Vu la demande de renouvellement de l’habilitation de l’organisme Vinçotte SA transmise à l’Autorité de sûreté nucléaire par lettre YBO-211029-01 du 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport d’évaluation de l’ASN du 8 avril 2022 rapportant les conclusions de l’audit de l’organisme Vinçotte SA réalisé du 15 au 17 mars 2022 ;

Considérant que Vinçotte SA est organisme notifié par la Belgique auprès de la Commission européenne pour les activités d’évaluation de la conformité et d’approbation en lien avec la directive du 15 mai 2014 susvisée (NB 0026) ;

Considérant que les évaluations et les actions de surveillance menées par l’Autorité de sûreté nucléaire ont permis de vérifier la capacité de l’organisme Vinçotte SA à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande susvisée ;

Considérant que les conclusions de l’évaluation menée par l’ASN sont favorables ;

Considérant que les conditions de délivrance de l’habilitation de l’organisme Vinçotte SA sont réunies,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L’organisme Vinçotte SA, situé au Jan Olieslagerslaan 35-B-1800 Vilvoorde (Belgique), ci-après dénommé « l’organisme », est habilité jusqu’au 1<sup>er</sup> mai 2026 pour les activités mentionnées à l’article 2 de la présente décision.

## **Article 2**

L'organisme est habilité pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article R. 557-12-5 du code de l'environnement.

## **Article 3**

L'organisme réalise les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision selon les modalités prévues par son système documentaire établi à cette fin.

L'organisme tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

## **Article 4**

La demande de renouvellement de la présente habilitation doit être déposée par l'organisme auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

## **Article 5**

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, par l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 6**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2022. La décision n° CODEP-DEP-2019-016644 du 15 avril 2019 susvisée est abrogée à la même date.

## **Article 7**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 avril 2022.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint**

**Julien COLLET**